

INTERVENTO DEL PRESIDENTE FRANCESCO SAJA

RAPPORT DU PRESIDENT FRANCESCO SAJA

(Ankara 7-10 maggio 1990)

En repondant à la gentile invitation du rapporteur general je confirme qu'en Italie on considère toutes les dispositions de notre Constitution sur le même niveau.

En effet, selon la concorde opinion de l'expérience doctrinale et jurisprudentielle italienne, de la plus éloignée à l'actuelle, il n'est pas possible de formuler en abstrait une hiérarchie entre les différentes dispositions constitutionnelles. Ce ne sont pas les dispositions qui viennent en comparaison, mais les valeurs qui concrètement sont en discussion.

Certes, par exemple, la disposition sur la santé en soi considérée, prévaut sur celle relative au budget et aux finances de l'Etat. Mais en réalité s'il est question d'un petit inconvénient physique de santé sans importance, pour éliminer lequel il faudrait

bouleverser le plan financier de l'Etat, alors il ne sera pas raisonnable d'intervenir pour éliminer ce petit problème.

En conclusion, en Italie on ne nie pas la hiérarchie dans le domaine constitutionnel mais elle est considérée non parmi les dispositions, mais parmi les valeurs protégées et réalisées en concret par le juridiction.

En ce sens nous disons que toutes les dispositions constitutionnelles sont sur le même degré...

A l'égard d'un second point je désire faire des brèves observations, car il n'est pas exact, comme au contraire il semble se déduire du rapport general, qu'en Italie aucune valeur est reconnue au droit naturel.

En effet, pendant les travaux préparatoires à notre constitution, il y a eu quelques voix contre le droit naturel.

Mais en réalité, ce droit dans la partie où il évo-

que les règles fondamentales de la vie civile, les principes éthiques et moraux, a trouvé large accueil dans notre Charte fondamentale et la Cour constitutionnelle s'inspire fréquemment à ces règles et à ces principes.

Certes le droit naturel ne peut pas être considéré en opposition à celui de l'Etat, mais il donne une très remarquable contribution au système juridique italien comme le souligne le professeur Cotta et comme l'a souligné, ce matin, mon collègue professeur Conso, quand il s'est occupé de la distinction parmi les différents droits.

La loi étatique suivant l'évolution des temps et les exigences économiques et sociales de la collectivité nationale, conforme de façon adéquate le droit naturel, avec les nécessaires modifications et les limites indispensables, afin de le rendre droit vivant.

C'est dans ce sens que devrait s'entendre la séparation entre droit naturel et loi de l'état mais il y a toujours, entre les deux, un étroit rapport d'intégration et d'affinité.